

Loi

Générale

modern

# Loi n° 137/AN/01/4ème L portant approbation des comptes financiers de l'ISERST pour l'année 1999.

n° 137/AN/01/4ème L

Ministère  
MINISTÈRE DES AFFAIRES PRÉSIDENTIELLES ET  
CHARGE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS

Date de publication  
24 juillet 2001

Numéro JO  
n° 14 du 31/07/2001

Date du numéro  
31 juillet 2001

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

## VISAS

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT : VU La Constitution du 15 septembre 1992

**VU** Le Décret n°2001-0053/PRE du 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre

**VU** Le Décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement

**VU** Le Décret n°2001-0156/PRE du 17 juillet 2001 fixant les attributions du Premier Ministre et des Ministères

**VU** Le Décret n°94-0129/PRE du 09 octobre 1994 portant organisation administrative et financière de l'ISERST

**VU** La Loi n°45/AN/94 du 08 mars 1994 modifiant l'ordonnance n°78-021/PRE du 29/02/78 créant l'ISERST

**VU** La Loi n°02/AN/98 du 21 janvier 1998 portant sur la définition et la gestion des Établissements Publics à caractère administratif, social et culturel

**VU** L'Arrêté n°96-0613/PR/SGG du 23 septembre 1996 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'ISERST. SUR Proposition du Ministre des Affaires Présidentielles.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

Sont arrêtés les comptes financiers de l'ISERST de l'Exercice 1999 comme suit : \* En dépenses 193.111.934  
FD \* En recettes 221.060.008 FD \* Soit un résultat bénéficiaire de 27.948.074 FD

### Article 2

Ce résultat amènera un solde négatif du compte « Report à nouveau » de 129.327.571 à 101.379.497 FD.

**Article 3**

La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

---

---

*Le Président de la République  
chef du Gouvernement*

**ISMAÏL OMAR GUELLEH**